

**Jugement commercial 2025TALCH02/00220**

Audience publique du vendredi, trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq.

**Numéro TAL-2025-00050 du rôle**

Composition :

Tania CARDOSO, juge-présidente ;  
Ines BIWER, juge ;  
Änder PROST, juge ;  
Paul BRACHMOND, greffier.

**Entre :**

**Madame S.B.**, gérante d'entreprise, demeurant en France, comparant par Maître M.D., avocat à la Cour, demeurant à Dudelange ;

**partie demanderesse**, comparant par Maître D.S., avocat à la Cour, demeurant à Dudelange, en remplacement de Maître M.D., avocat à la Cour, susdit,

**et :**

le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, en abrégé **LBR**, établi et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 31, avenue de la Gare, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

**partie défenderesse**, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

**Faits :**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant M.G., en remplacement de l'huissier de justice G.G. de Luxembourg, en date du 20 décembre 2024, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 10 janvier 2025 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2025-00050 du rôle pour l'audience publique du 10 janvier 2025, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître D.S., en remplacement de Maître M.D., donna lecture de l'assignation et exposa les moyens de sa partie.

Madame B.F. fut entendue en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **Jugement qui suit :**

#### **Faits**

En date du 1<sup>er</sup> juin 2023, le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR ») a accepté une demande de dépôt concernant la société à responsabilité limitée simplifiée S. SARL-S (ci-après la « Société »).

Cette demande, référencée Lxxxxxxx, était composée d'un formulaire de radiation ainsi que d'un avis de la Société du 25 mai 2023 indiquant sa dissolution (ci-après le « Dépôt Litigieux »).

Le Dépôt Litigieux a eu pour conséquence la radiation de la Société du Registre de Commerce et des Sociétés (ci-après le « RCS »).

#### **Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 20 décembre 2024, Madame S.B. a fait donner assignation au LBR à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

#### **Prétentions et moyens des parties**

Madame S.B. demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution, à voir ordonner au LBR d'annuler le Dépôt Litigieux ainsi qu'à voir ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de la Société.

Elle sollicite enfin la condamnation du LBR aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur les articles 21 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « Loi de 2002 ») et 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant de la Loi de 2002 (ci-après le « Règlement de 2003 »), Madame S.B. fait valoir qu'elle se serait vue céder l'intégralité des

parts sociales ainsi que la gérance de la Société en date du 21 avril 2023, soit avant le Dépôt Litigieux. Lorsqu'elle aurait voulu procéder aux publications y afférentes, elle aurait découvert la publication de la dissolution de la Société avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2023. Or, elle ne serait pas à l'origine du Dépôt Litigieux, de sorte que celui-ci aurait forcément été effectué par une personne non-autorisée.

Le LBR, confirmant avoir accepté le Dépôt Litigieux, fait plaider que le recours ouvert sur base de l'article 17bis du Règlement de 2003 constituerait une action attitrée réservée aux seules personnes investies par la loi de la qualité à agir. Par conséquent, seuls les mandataires légaux des sociétés immatriculées pourraient demander l'annulation d'un dépôt sur fondement de l'article 17bis précité.

Bien que Madame S.B. se prévaudrait de sa qualité d'associée unique et gérante de la Société, aucun acte renseignant une telle nomination n'aurait été déposé dans le dossier de la Société au RCS. Elle ne disposerait par conséquent pas, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi de 2002 de la qualité requise pour exercer une telle action.

A titre subsidiaire, le LBR fait valoir que la demande d'annulation du Dépôt Litigieux ne s'inscrirait pas dans le cadre de l'article 17bis du Règlement de 2003, à savoir un dépôt effectué par erreur ou comportant une erreur matérielle.

Dans les deux cas, il y aurait lieu de déclarer la demande en annulation du Dépôt Litigieux irrecevable.

### **Appréciation**

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable en la forme.

Il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi de 2002 que les dépôts sont effectués par les sociétés elles-mêmes ou par un mandataire.

Il a été retenu que des actionnaires/associés d'une société n'en sont pas les mandataires, dans la mesure où ils ne sont ni les mandataires légaux, ni des mandataires désignés. Ils n'ont dès lors pas qualité, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi de 2002, pour demander le retrait d'un document déposé au LBR (TAL, 13 mai 2016, n° 176 698 du rôle ; TAL, 29 janvier 2016, n° 174 250 du rôle ; TAL, 21 décembre 2018, n° 2018-06987 du rôle ; TAL, 15 octobre 2021, n° TAL-2021-06257 du rôle).

L'action est donc à considérer comme action attitrée qui est réservée aux seules personnes investies par la loi de la qualité à agir.

Même Madame S.B. se prévaut de sa qualité d'associée et gérante unique de la Société.

Force est toutefois de relever, conformément aux développements du LBR, que la Société aurait été dissoute sur base d'un acte de dissolution du 13 février 2023 mentionné dans l'avis annexé au Dépôt Litigieux, que la Société a par conséquent été radiée du RCS et que Madame S.B. n'a pas pu procéder aux publications relatives aux qualités dont elle se prévaut.

En outre, il convient de relever que le Dépôt Litigieux dont l'annulation est demandée est conforme à l'acte de base en vertu duquel il a été enregistré. Il ne s'agit dès lors pas de rectifier une simple discordance entre la décision de base et le dépôt effectué auprès du LBR, tel qu'il serait notamment le cas si le dépôt d'un acte de dissolution vise par erreur une autre entité que celle qui a été dissoute.

Si Madame S.B. estime que la dissolution est intervenue de manière frauduleuse, il lui incombe d'attaquer l'acte à la base de cette dissolution.

Si Madame S.B. reste dès lors en défaut de justifier à quel titre elle serait recevable à exercer la présente action.

Dans ces conditions, la demande est à dire irrecevable.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse.

**Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme,

la **dit** irrecevable,

**laisse** les frais et dépens de l'instance à charge de la partie demanderesse.